

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

N° 17763

Approbation d'une convention relative à des travaux de déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à Marseille (13009)

La Métropole Aix-Marseille Provence réalise actuellement l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à MARSEILLE (13009).

Dans le cadre de cette opération, il est apparu que le réseau d'eau potable existant devra faire l'objet d'une déviation.

Cette déviation rendue nécessaire par le type d'aménagement viaire projeté, doit faire l'objet d'une convention entre le Délégué, la société des Eaux de Marseille Métropole, et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le projet de convention présenté au Bureau de Métropole, fixe les modalités techniques et financières de réalisation du contrôle exercé par le Délégué, sur les études et travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

Le montant estimés des travaux à la charge de la Métropole est établi à 17 095,48 Euros TTC (valeur janvier 2014) et sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

CONVENTION N°2019-371

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE
DE *L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BAOU DE SORMIOU – 13009*
MARSEILLE

Entre

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 2 bis quai d'Arenc – BP 48014, 13567
Marseille Cedex 02 – représentée par sa Présidente Madame VASSAL Martine, Maître
d'Ouvrage de l'opération « AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BAOU DE
SORMIOU », ci-après dénommée **Le Maître d'Ouvrage**,

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le
siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade - CS 80082 - 13291 Marseille Cedex 06,
inscrite au RCS de Marseille sous le n° 801 950 962 représentée par sa Directrice Général
Madame Marie-France BARBIER, agissant en cette qualité, ci-après dénommée **Le**
Délégataire,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION N°2019-371

POUR LES TRAVAUX DE DEVIATION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE
DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BAOU DE SORMIOU – 13009
MARSEILLE

1 PREAMBULE

Conformément à l'Article 62 du contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable, le Délégué doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Il est rappelé que :

- seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporées au service délégué
- dans tous les cas, la(ou les) connexion(s) des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant sera (ont) réalisé(s) par le Délégué

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

2.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public métropolitain :

- 145 ml de conduite fonte DN 150 mm

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires et après agrément du concessionnaire.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises publiques ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Type du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,
- le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

.2 Raccordement sur le réseau public existant

Les réseaux neufs posés seront raccordés au réseau d'eau public de distribution existant par l'intermédiaire de trois maillages :

- de DN 150 mm / DN 150 mm à réaliser sous le chemin de Sormiou.
- de DN 150 mm / DN 150 mm à réaliser sous le chemin de Sormiou.
- de DN 150 mm / DN 100 mm à réaliser sous l'allée de la Fontaine Veyre.

3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 Investigations complémentaires

Les investigations complémentaires sont imposées par la réglementation en vigueur concernant les réseaux sensibles qui ne sont pas en classe A dans les réponses au DICT.

Le Maître d'Ouvrage transmettra au **Délégataire** le rapport des investigations complémentaires réalisées dans le cadre de l'aménagement.

Lors des travaux le marquage piquetage sera réalisé à une date la plus proche possible du démarrage des travaux. Ce dernier fera l'objet d'un procès-verbal remis à l'exécutant de travaux après sa signature avec les parties prenantes.

3.2 Conditions générales

Le **Délégataire** a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, était confiée, sous la responsabilité du **Maître d'ouvrage**, à l'Entreprise qualifiée COLAS. En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le Délégataire aux frais du **Maître d'Ouvrage**.

Le Délégataire assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Métropole Aix Marseille suivant le plan joint, les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Métropole Aix Marseille et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le **Maître d'Ouvrage** ou son Entreprise devra informer le délégataire de la date de démarrage des travaux AEP,
- Avant tout début de travaux, le **Maître d'Ouvrage** soumettra au délégataire les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le visa du délégataire avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégataire et le **Maître d'Ouvrage**.
- L'Entreprise devra garantir aux représentants du **Délégataire** un accès permanent au chantier,
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du **Délégataire**,
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du **Délégataire**,
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le **Maître d'Ouvrage** s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de construction .

- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le **Maître d'Ouvrage** prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégataire.
- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71
La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au « Règlement Voirie » en vigueur
- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200^{ème}; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.
L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que sous format numérique (***.dxf ou ***.dwg). Le plan de récolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 1
- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se dérouleront automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71,
- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimum suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :
Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du **Maître d'Ouvrage**, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,
- Désinfection de la canalisation : Avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 2). Des prélèvements de contrôle seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf modèle en Annexe 3) à signer par le **Maître d'ouvrage** et par le délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégué aux frais du **Maître d'Ouvrage** jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

ORMALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

Pièces à fournir

En la suite à donner à cette affaire, le **Maître d'Ouvrage** devra, avant tout commencement des travaux, retourner au **Délégué** datés, signés et complétés les documents suivants :

- un exemplaire de la présente Convention, du plan projet
- le devis des maillages (annexe 5) signé « Bon pour Accord » par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment habilité
- le Bon de Commande de 17 095.48 € TTC portant les mentions obligatoires suivantes : n° Siret de l'entité, le code service, le n° d'engagement, le nom du responsable du chantier
- le planning prévisionnel des travaux,

Les travaux ne pourront démarrer qu'après un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente convention datée, signée et accompagnée du règlement correspondant.

4.2 Décomposition du paiement

Raccordement au réseau public AEP

Les travaux de raccordement sur le réseau existant seront réalisés par la Société Eau de Marseille Métropole au frais du Maître d'ouvrage.

Ces travaux correspondent à la pose et à la fourniture de :

- trois maillages de DN 150 mm, soit un montant total de 10 975.71 € TTC
- reprise de 10 branchements PeHD 20/32 mm, soit un montant total de 6 119.77 € TTC

suivant le bordereau de Prix Annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau (Cf. le devis ci-joint).

Ce montant est calculé en fonction des valeurs de base en vigueur au 01/01/2014. Il sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Maire pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial. Ce nom devra figurer obligatoirement sur le Bon de Commande.

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour le Délégué,

Marie-France BARBIER



Accepte les termes de la présente convention.

Annexe 1 : Cahier des charges pour les RAE

Annexe 2 : Mode opératoire de désinfection des canalisations neuves et des branchements

Annexe 3 : Procès verbal de raccordement sur le réseau AEP existant

Annexe 4 : Plan PRO

Annexe 5 : Devis des maillages

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

■ Séance du 24 Octobre 2019

12423

■ **Approbation d'une convention relative à des travaux de déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à Marseille (13009)**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence réalise actuellement l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à MARSEILLE (13009).

Dans le cadre de cette opération, il est apparu que le réseau d'eau potable existant devra faire l'objet d'une déviation.

Cette déviation rendue nécessaire par le type d'aménagement viaire projeté, doit faire l'objet d'une convention entre le Délégué, la société des Eaux de Marseille Métropole, et la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le projet de convention présenté au Bureau de Métropole, fixe les modalités techniques et financières de réalisation du contrôle exercé par le Délégué, sur les études et travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

Le montant estimés des travaux à la charge de la Métropole est établi à 17 095,48 Euros TTC (valeur janvier 2014) et sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 22 octobre 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à MARSEILLE (13009) ;
- La nécessité de procéder à une déviation du réseau d'eau potable sur le tracé de cet aménagement ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à des travaux de déviation du réseau d'eau potable dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du Baou de Sormiou à MARSEILLE (13009).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 3 :

Les crédits nécessaires pour l'exercice 2019 sont inscrits dans le cadre de l'opération 2015118100, programme 24, ANRU, Sous Politique C310, fonction 844 et nature 23152.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC